

Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile ou commerciale

L'augmentation des opérations transfrontières génère inévitablement des risques accrus de litiges comprenant des éléments d'extranéité. L'obtention de la reconnaissance et de l'exécution des jugements étrangers s'est avérée difficile, voire impossible. Des lois et des pratiques variées dans le monde entier ont abouti à une insécurité et à une imprévisibilité quant à savoir si et dans quelle proportion une mesure prononcée à un endroit peut être exécutée dans un autre. Cela s'accompagne souvent de conseils juridiques coûteux et de risques supplémentaires pour les parties, ce qui fait obstacle aux échanges et aux investissements internationaux et, en fin de compte, aboutit à un déni de justice. Il est essentiel de disposer d'un cadre commun à l'échelle internationale pour la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers.

La Convention Jugements de 2019 facilite la circulation des jugements entre les Parties contractantes. En fixant les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements et en énonçant des motifs de refus, la Convention assure sécurité et prévisibilité à ceux qui exercent leurs activités civiles ou commerciales dans des situations transnationales. Cela permet de garantir à la partie qui obtient gain de cause un jugement aux conséquences pratiques, renforçant ainsi l'accès à la justice en réduisant les délais, les coûts et les risques. Cela permet également au demandeur de prendre une décision éclairée quant à savoir où engager la procédure, compte tenu de l'endroit où le jugement sera reconnu et exécuté.

Principales caractéristiques de la Convention

Champ d'application de la Convention

La Convention s'applique à la reconnaissance et à l'exécution des jugements en matière civile ou commerciale (art. 1), y compris aux consommateurs et aux contrats individuels de travail. La Convention exclut certaines matières de son champ d'application, notamment l'état et la capacité des personnes physiques, les questions de droit de la famille, l'insolvabilité, le droit à la vie privée, la propriété intellectuelle et certaines entraves à la concurrence (art. 2(1)). Par ailleurs, elle ne s'applique ni à l'arbitrage et aux procédures y afférentes (art. 2(3)), ni aux mesures provisoires et conservatoires (art. 3(1)(b)). Les Parties contractantes peuvent aussi déclarer qu'elles n'appliqueront pas la Convention à d'autres matières particulières (art. 18(1)).

Reconnaissance et exécution des jugements

La Convention fixe un cadre commun au titre duquel les jugements d'une Partie contractante seront reconnus et / ou exécutés dans une autre, à condition qu'ils remplissent les conditions pour circuler et qu'aucun motif de refus ne s'applique.

La Convention fournit une liste de critères permettant au tribunal requis de vérifier si le jugement est susceptible d'être reconnu et exécuté (on parle parfois de « chefs de compétence indirects »). Par conséquent, la Convention ne prévoit pas de règles de compétence directe applicables dans le tribunal d'origine ou dans le tribunal requis.

Conditions de reconnaissance et d'exécution

Un jugement pourra être reconnu et exécuté au titre de la Convention dès lors que l'un quelconque des critères énumérés à l'article 5(1) est rempli. L'article 6 prévoit un fondement exclusif de reconnaissance

et d'exécution pour les jugements portant sur des droits réels immobiliers, qui pourront être reconnus et exécutés si, et seulement si, l'immeuble est situé dans l'État d'origine.

Il s'agit de conditions minimales pour la reconnaissance et l'exécution. Autrement dit, la Convention n'interdit ou ne limite pas la reconnaissance et l'exécution des jugements au titre du droit national, d'instruments bilatéraux, régionaux ou d'autres instruments internationaux (art. 15 et 23), sous réserve de l'article 6. En ce sens, la Convention établit un « seuil » plutôt qu'un « plafond » en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.

Éventuels motifs de refus

La reconnaissance et l'exécution ne peuvent être refusées que sur le fondement de l'un des motifs énumérés dans la Convention. Ces motifs de refus ne sont pas obligatoires, ce qui offre au tribunal requis un pouvoir discrétionnaire quant à la décision de refus. Les motifs énumérés à l'article 7 sont largement admis au sein des différents ressorts juridiques, notamment l'ordre public, l'équité procédurale et les jugements incompatibles.

Ressources supplémentaires

L'<u>Espace Jugements</u> du site web de la HCCH contient les dernières informations concernant la Convention Jugements. Cela inclut :

- Le texte de la Convention
- L'état présent des Parties contractantes
- Le Rapport explicatif sur la Convention Jugements
- Un formulaire modèle recommandé